

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0433/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 20 octobre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *les recours de SIIC SA et de GROUP NEW WORLD BUSINESS enregistrés respectivement le 13 octobre 2025 et le 15 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Ouahigouya (lots 01 et 02) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Madame W. Alice ZONGO et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant SIIC SA (IFU 00107924 N), requérant ;

Messieurs Mamadou KONKOBO et Sié Innocent PODA, représentant GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL (IFU 00070367 G), requérant ;

**Et**

Messieurs D. L. Amos LANKOANDE et Amidou MANDE, représentant la commune de Ouahigouya ;

Monsieur Isaac YAMEOGO, représentant NEEMBA BURKINA SASU, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la commune de Ouahigouya a lancé l'appel d'offres n°2025-04/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds lots 01 et 02 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de:

- SIIC SA non conforme au motif qu'il y a absence du reçu d'achat du dossier d'appel d'offres dans l'offre ; qu'il n'a pas fourni une autorisation du fabricant des engins lourds en français mais plutôt une autorisation à présenter ses offres pour des fournitures fabriquées ; qu'il n'a pas aussi proposé de certificat de tropicalisation en français mais plutôt une attestation de tropicalisation de vente de véhicules et non d'engins lourds ; que le catalogue d'origine du constructeur a été fourni en français ;
- GROUP NEW WORLD BUSINESS non conforme au motif que l'autorisation du fabricant, le certificat de tropicalisation ainsi que le catalogue d'origine qu'il a fourni en français sont de la marque CAT, que cette marque a pour seul représentant en Afrique de l'ouest et particulièrement au BURKINA FASO la Société NEEMBA BURKINA SASU ;

les requérants contestent cette décision :

- SIIC SA fait valoir que le reçu d'achat du dossier d'appel d'offres (DAO) ne fait pas partie des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics selon l'arrêté n°2025-023/MEF/CAB du 09 juillet 2025 ; qu'il n'est donc pas obligatoire de le produire dans l'offre ; que la participation à la procédure est plutôt conditionnée par l'achat du DAO ; qu'il a obtenu le DAO après présentation de son reçu d'achat auprès des services de l'autorité contractante ;

que s'agissant de l'autorisation du fabricant d'engins lourds en français non fournie mais plutôt une autorisation à présenter ses offres des fournitures fabriquées ; qu'aussi du certificat de tropicalisation en français non fournie à la fourniture d'une attestation de tropicalisation de vente de véhicules et non d'engins lourds, que ces griefs sont nuls et non avendus car il a fourni ces différentes exigences du DAO dans son offre technique ; que son autorisation du fabricant est conforme au modèle exigé par le DAO ; que l'attestation de tropicalisation fournie prouve la tropicalisation des véhicules de son fournisseur ; que les engins lourds sont des véhicules aussi ;

- GROUP NEW WORLD BUSINESS fait valoir qu'il a reçu son autorisation du fabricant depuis la CHINE pour commercialiser les équipements objet de la présente procédure d'appel d'offres ; que quand bien même le fabricant est représenté au BURKINA FASO cela n'empêche pas le fabricant de donner l'autorisation à d'autres sociétés de participer à des procédures d'appel d'offres en vue de commercialiser leurs produits ; que l'objectif principal de toute société commerciale est de faire le profit ; que l'autorisation du fabricant ainsi que le certificat de tropicalisation et le catalogue d'origine du constructeur qu'il a fourni ne souffrent d'aucune non-conformité ; que les rejeter est une violation du principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires et le principe de la liberté d'accès à la commande publique ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Ouahigouya (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4246 du vendredi 10 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 15 octobre 2025 ; que SIIC SA et le GROUP NEW WORLD BUSINESS ont respectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 octobre 2025 et mercredi 15 octobre 2025 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

- ***sur le recours de SIIC SA,***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas fourni le reçu d'achat du DAO dans son offre ; qu'il n'a pas proposé une autorisation du fabricant des engins lourds en français mais plutôt une autorisation à présenter ses offres pour des fournitures fabriquées ; qu'il n'a pas aussi fourni de certificat de tropicalisation en français mais plutôt une attestation de tropicalisation de vente de véhicules et non d'engins lourds ; que le catalogue d'origine du constructeur a été donné en français ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait de ne pas joindre une copie du reçu d'achat du dossier d'appel d'offres (DAO) n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre du requérant ; que l'achat du DAO se fait auprès de l'autorité contractante et la CCAM a la possibilité de vérifier la liste de ceux qui ont payé auprès de celle-ci ; qu'aussi l'autorisation du fabricant du requérant est conforme au modèle exigé par le DAO ; que par ailleurs l'attestation de tropicalisation est régulière ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

- **sur le recours de GROUP NEW WORLD BUSINESS,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires une autorisation du fabricant, l'attestation de tropicalisation et un catalogue d'origine ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a proposé une autorisation du fabricant, un certificat de tropicalisation de la marque CAT ; qu'alors que cette marque est représentée au BURKINA FASO par NEEMBA BURKINA SASU ; que NEEMBA BURKINA SASU a participé à cette procédure et est l'attributaire provisoire ; qu'elle a donc conclu que l'offre du requérant n'était pas conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé qu'il est le représentant de la marque CAT au BURKINA FASO ; que les demandes d'autorisation du fabricant pour cette marque pour le compte du BURKINA FASO doivent se faire à son niveau ; que l'autorisation produite sans son accord doit être considéré comme non authentique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que Neemba Burkina SASU est la représentante de la marque CATERPILLAR au BURKINA FASO ; qu'elle est le distributeur exclusif de cette marque dans la zone Burkina Faso (Afrique de l'Ouest) ; que par conséquent une autre entreprise ne peut obtenir de façon régulière une autorisation du fabricant pour la livraison d'une marque CATERPILLAR au BURKINA FASO ;

que par conséquent, le requérant ayant proposé une autorisation du fabricant CATERPILLAR ne provenant pas de Neemba Burkina SASU, il y a lieu d'instruire la CCAM à authentifier ledit document et de verser les résultats de cette vérification à l'ORD pour des suites à donner ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les plaintes de SIIC SA et de GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL sont recevables ;**
- **que la plainte de SIIC SA est fondée ;**
- **que la plainte de GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL n'est pas fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition d'engins lourds au profit de la Commune de Ouahigouya (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**